



## PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-deux,

Le 28 février 2023,

À 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire**.

### **Présents :**

#### **Adjoint au Maire**

M. Jean-Yves RIOU, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Marjorie BERARD, 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Philippe ANGELETTI, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

#### **Conseillers municipaux :**

M. Régis VALENTIN, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, M. Jérémy COULANGE, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.

**Excusés :** Mme Sophie ARNAUD, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Alain GARDON, Mme Claudie BLANC, M. Alain GUEYDON.

**Pouvoirs :** Mme Claudie BLANC à M. Jean Yves RIOU et M. Alain GUEYDON à M. Régis AUDIBERT.

**Secrétaires de séance :** Mme Anne-Marie DAUPHIN, Monsieur Régis VALENTIN.

La séance est ouverte à 20H35.

### **Approbation du procès-verbal de séance du 16.01.2023**

Les membres du Conseil Municipal n'ont pas de modifications à apporter.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **Vote :**

***Pour : 16***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

### **Délibération n°06/2023**

#### **Objet : Pacte de gouvernance COTELUB**

La loi Engagement et Proximité, adoptée le 27 décembre 2019, a créé le pacte de gouvernance. Ce nouveau dispositif a vocation d'organiser et de pacifier les relations entre les communes au sein de l'intercommunalité. Il doit permettre de tisser le lien entre les communes et de souder le territoire.

Il s'agit d'un accord par lequel les rôles de chacun (élus, communes, intercommunalités) sont définis. Le pacte de gouvernance ne se substitue pas au projet de territoire.

Monsieur le Maire propose, après avoir pris connaissance du projet de pacte de gouvernance joint à la délibération, de passer au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, le pacte de gouvernance de COTELUB.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 4 (AC. REUS, MJ. SOTTO, R. AUDIBERT, A. GUEYDON)**

**Contre : 0**

**Abstention : 12**

### Échanges

- Selon Madame REUS, le pacte de gouvernance reprend le fonctionnement déjà mis en place.
- Madame REUS souhaiterait connaître le délai de vote pour se prononcer sur ce projet de pacte de gouvernance.
- Monsieur le Maire indique qu'aucun report n'est possible car il faut se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, la date du 28.02.2023 est le dernier jour possible pour voter.
- Monsieur AUDIBERT souligne que depuis plusieurs années, la tendance est de restreindre les compétences des collectivités. Le prochain transfert, pour la commune de Cucuron à l'intercommunalité, sera probablement la compétence « Urbanisme ». Par conséquent, selon lui le projet de construction d'une nouvelle Mairie n'est pas approprié.
- Monsieur RIOU répond que, malgré le transfert de compétences auquel nous assistons depuis plusieurs années, il y aura toujours un maire, un conseil municipal et des citoyens qui se déplaceront en Mairie. Ainsi, il est donc nécessaire de maintenir des services de qualité avec des locaux adaptés.

### Délibération n°07/2023

**Objet : Demande de report d'échéance du prêt relais A29180VC**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose du prêt relais A29180VC souscrit auprès de la Caisse d'Épargne, d'un montant de 565 000 € - taux : 1.15 % - intérêts annuels : 6 497.50 € versé le 25 juin 2018 précédemment approuvé lors de l'assemblée délibérante du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Cette opération a été conclue dans le cadre du projet Site Pourrières pour le portage financier du terrain acquis auprès de l'EPF PACA, et ce, jusqu'à la cession de ce bien au groupe CETIC/VILLENNOVA.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2021, le conseil Municipal a sollicité un premier report d'échéance au 25 décembre 2022 puis lors de la séance du 12 avril 2022, un second report au 25 décembre 2023.

Monsieur le Maire indique qu'un avenant à la promesse de vente du 19 octobre 2021, a été signé le 7 février 2023, entraînant, entre autres, un report de la date d'expiration de ladite promesse de vente

au 29 février 2024, avec prorogation possible jusqu'au 31 août 2024, liée aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc un troisième report d'échéance du prêt relais au 25 décembre 2024 étant précisé que le taux du prêt ainsi que les autres conditions notamment financières (frais de dossier : 100 €) resteront inchangés.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la proposition de Monsieur le Maire de report d'échéance de remboursement du prêt relais A29180VC au 25 décembre 2024.

**Prends acte**, des frais de gestion de dossier d'un montant de 100 €.

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer tout document venant en application de la présente délibération.

#### **Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

***Pour : 16***

***Contre : 0***

***Abstention : 0***

#### **Délibération n°08/2023**

**Objet : Lancement de la consultation RD 27-RD 56 Aménagement carrefour pour giration des bus et mise en place de feux tricolores**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°64/2022 du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité, la proposition d'aménagement du carrefour RD27-RD56, sur la base de 113 793 € HT à la charge de la commune et une prise en charge côté Département de 76 453.50 € HT.

Pour mémoire, l'objectif est de supprimer le passage de bus, camions de la traversée du village (à l'exception des livraisons) et plus spécialement rue Intendant Général Deranque et partie cours Pourrières avec implantation de feux tricolores de signalisation.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet K-INGENIERIE, 4 boulevard du Rayol – 84 160 Lourmarin.

Monsieur le Maire explique de compte tenu de l'évolution du coût des matériaux et des demandes d'ajouts, à savoir :

- Le prolongement du trottoir
- La réfection en enrobée du virage
- L'ajout d'un candélabre
- L'ajout d'un collecteur d'eaux pluviales et d'un avaloir

Il convient de réajuster le coût de l'opération et de prévoir le montant de 176 418,95 € HT.

Parallèlement, Monsieur le Maire précise qu'une négociation est en cours avec le Département pour réévaluer à la hausse la participation du Département.

Vu l'avis favorable de la commission de travaux-environnement du 17 février 2023.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Approuve**, la réévaluation du coût de l'opération RD 27-RD 56 Aménagement carrefour pour giration de bus et mise en place de feux tricolores à 176 418,95 €HT au lieu de 113 793 € HT.

**Autorise**, Monsieur le Maire à lancer la consultation correspondante et à signer tout document venant en application de la présente délibération.

**Dit**, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget principal de l'année 2023.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Échanges**

- Monsieur RIOU précise que dans ce nouveau coût, les honoraires de K-INGENIERIE sont inclus.
- Monsieur le Maire précise avoir rencontré, avec Monsieur Jean-Yves RIOU, le Directeur de Cabinet de Madame la Présidente du Département pour exposer cette réévaluation et négocier une hausse de la participation départementale.

**Délibération n°09/2023**

**Objet : Recrutement d'agents non permanents – accroissement temporaire d'activités**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir les recrutements ci-dessous pour faire face à un accroissement temporaire d'activités :

Service	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail	Indices de rémunération
Bibliothèque	1 adjoint territorial du patrimoine à temps non complet (15h/semaine), du 01.04.2023 au 30.06.2023	7 <sup>ème</sup> échelon – IB : 381 – IM : 353
Techniques	1 adjoint technique territorial à temps complet (35h/semaine), du 8.04.2023 au 02.10.2023	9 <sup>ème</sup> échelon - IB : 401 - IM : 363

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter des agents non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

Dit, que les crédits seront inscrits au budget primitif principal 2023.

#### Poste bibliothèque

Décision adoptée à la majorité

Vote :

*Pour : 12*

*Contre : 4 (AC. REUS, MJ. SOTTO, R. AUDIBERT, A. GUEYDON)*

*Abstention : 0*

#### Poste aux services techniques

Décision adoptée à l'unanimité

Vote :

*Pour : 16*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

#### Échanges

- Madame SOTTO prend la parole et fait lecture du courrier de mécontentement rédigé et signé par le collectif de la bibliothèque.
- Monsieur le Maire indique qu'entre l'agent titulaire mis à disposition et l'agent contractuel, 20H sont affectées à la bibliothèque.
- Monsieur AUDIBERT dit que selon lui la bibliothécaire doit être en capacité de renseigner les lecteurs et non se limiter à assurer un accueil de base.
- Madame SOTTO ajoute que la vie d'une bibliothécaire ne se résume pas à du prêt de livres. Il faut également faire vivre le lieu, proposer des animations, etc.
- Monsieur le Maire répond que l'agent titulaire mis à disposition de la bibliothèque a les compétences et qu'il y a une complémentarité avec l'agent contractuel. Monsieur le Maire rappelle son souhait de s'assurer des compétences et des motivations d'un agent avant de l'intégrer. D'autre part, des animations sont réalisées en lien avec le groupe scolaire.

#### Délibération n°10/2023

**Objet : Recrutement d'un agent non permanent – accroissement saisonnier d'activités**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement ci-dessous pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités :

Service	Nombre d'agents/grade/temps de travail/durée de travail	Indices de rémunération
---------	---	-------------------------

Techniques	1 adjoint technique territorial à temps complet (35h/semaine) , du 03.04.2023 au 02.10.2023	7ème échelon : IB : 381 – IM : 353
------------	---	------------------------------------

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à recruter un agents non permanent pour faire face à des besoins saisonniers d'activités, dans les conditions exposées dans la présente délibération.

**Dit**, que les inscrits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif principal 2023.

**Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n°11/2023**

**Objet : Modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal**

M. le Maire expose que, suite au courrier du 19 décembre 2022 reçu de Mme la Sous-préfète, au titre du contrôle de légalité, et relatif à la modification du règlement intérieur du Conseil municipal, nous avons pris en compte les différentes observations résultant essentiellement de la jurisprudence.

En conséquence, nous allons procéder à la modification du règlement intérieur.

Concernant l'**article 3 - Ordre du jour**, nous proposons la **suppression pure et simple des deux derniers alinéas** à savoir :

*« S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante.*

*Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.*  
»

Le deuxième point portait sur la rédaction de l'**article 5 - Questions orales** qui prévoit que le texte des questions orales doit être adressé au maire trois jours francs au moins avant la séance du Conseil municipal.

Si nous nous référons à un arrêt du 13 Janvier 2020 (18BX00350), la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux au sujet de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal d'Albi, tel que modifié par la délibération litigieuse du 19 décembre 2016, dispose notamment : " Les questions orales doivent être déposées au secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, cinq jours francs avant la séance du conseil municipal ; les questions déposées après l'expiration de ce délai ne seront pas examinées en séance. (...)". Le délai de présentation des questions orales était antérieurement fixé, aux termes de la version du règlement intérieur approuvée le 4 avril 2014, à deux jours francs avant la date de la séance.

Le principe essentiel repose ici sur le fait que l'allongement du délai, qui passe dans le cas d'espèce de 2 à 5 jours, peut porter atteinte à la liberté d'expression des élus en tant qu'il réduit le temps dont ces derniers disposent pour préparer leurs questions.

Il semblerait donc que le délai initial de 48 h ne faisait pas de difficultés dans l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

Aussi, au titre de l'article 5, nous proposons de remplacer le délai de 72 heures par une **durée de 48 heures**.

Par contre, pour l'**Article 2 - Convocations des conseillers municipaux** : nous proposons de nous en tenir aux textes, à savoir que l'article L 2121-11 fixe le délai de convocation à 3 jours francs au moins dans les communes de moins de 3500 habitants, au lieu des 5 jours initialement retenus dans notre règlement intérieur.

#### **Article 26 - Bulletin d'information générale.**

Le 3<sup>e</sup> alinéa du paragraphe a) de cet article, est rédigé ainsi :

*« Un espace est destiné à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, une fois par an, dans les trente jours qui suivent le vote du budget, sur le site internet dans la rubrique « Vie municipale » et sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité » ainsi que sur la page Facebook Mairie. La taille du texte devra représenter l'équivalent d'une demi-page de publication papier. »*

Nous proposons de le rédiger comme suit :

*« Un espace est destiné à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, sur le site internet dans la rubrique « Vie municipale » et sous le titre « Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité » ainsi que sur la page Facebook Mairie. La taille du texte devra représenter, au maximum, l'équivalent d'une demi-page de publication papier. »*

Enfin, en ce qui concerne la signature des délibérations, nous suivrons les demandes formulées par Mme la Sous-préfète dans son courrier du 19 décembre dernier.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les conditions exposées dans la présente délibération.

#### **Décision adoptée à l'unanimité**

**Vote :**

**Pour : 16**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **Échanges**

- Monsieur RIOU explique que Madame la Sous-Préfète a demandé de soumettre le règlement intérieur du Conseil Municipal, ainsi que les modifications apportées, au contrôle de légalité. Certains points ont été soulevés. Le projet de courrier en réponse a été soumis à Maître LEGIER, avocat de la commune qui l'a validé.
- Monsieur AUDIBERT précise que l'équipe minoritaire n'est pas « toujours contre tout ». Les refus de nouvelles délibérations en début de séance étaient surtout pour manque de documents.
- Monsieur RIOU indique que désormais les convocations seront envoyées trois jours francs avant la date de la séance, conformément à la réglementation, au lieu de cinq jours francs.

- Madame REUS et Monsieur AUDIBERT auraient préféré le maintien des cinq jours francs.
- Monsieur RIOU précise que le courrier réponse adressé à Madame la Sous-Préfète est un acte juridique.
- Monsieur AUDIBERT souhaiterait connaître les modalités de communication pour l'équipe minoritaire dans le bulletin d'information.
- Monsieur le Maire répond qu'il convient de lui faire passer les documents lesquels seront relayés à Madame CEREA pour publication sur le site internet de la commune et sur Facebook.

### **Délibération n°12/2023**

#### **Objet : Autorisation donnée au Maire pour la signature de conventions pour les places de stationnement**

M. le Maire rappelle, concernant le stationnement des véhicules, et en application des articles L151-33 et L151-35 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions ».

Il rappelle également que le Conseil municipal a, par délibération en date du 29 octobre 2020, fixé le tarif des places de parking mises à la disposition par la commune dans le cadre d'une éventuelle concession à long terme, qui est, ainsi, actuellement arrêté à la somme de 700 € /an.

M. le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer par acte authentique toute convention d'occupation privative du domaine public qui pourrait être conclue, dans ce contexte, pour une durée de quinze années entières et consécutives, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge de l'occupant.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Autorise**, Monsieur le Maire à signer par acte authentique toute convention d'occupation privative du domaine public, pour une durée de quinze années entières et consécutives.

**Précise**, que les frais d'actes seront à la charge de l'occupant.

#### **Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 4 (AC. REUS, MJ. SOTTO, R. AUDIBERT, A. GUEYDON)**

## Échanges

- Monsieur RIOU précise qu'il s'agit d'une délibération prise à la demande de Maître GONCALVES (notaire) suite à la cession de la seconde partie caserne des pompiers.
- Madame REUS craint une privatisation de l'espace public. Elle suggère qu'une étude soit réalisée au cas par cas.

## **Délibération n°13/2023**

### **Objet : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°61/2022 du 08 novembre 2022, le Conseil municipal a pris acte de son initiative de prescrire la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à mettre en cohérence le document, et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), avec l'évolution du programme d'équipements publics sur le site du parking de l'Etang.

Par arrêté n°2022-156 du 19 décembre 2022, la procédure a été engagée.

Il rappelle que le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Au terme de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification simplifiée du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement, via une procédure d'auto-évaluation. L'auto-évaluation est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, la modification simplifiée n°1 a pour seul objet de modifier l'OAP introduite dans le PLU par la modification n°3 sur le site du parking de l'Etang (zone 1AUB). Les incidences sur l'environnement de l'urbanisation du site du parking de l'Etang ont été analysées dans le cadre de cette modification, laquelle a été dispensée d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale au terme d'une demande d'examen au cas par cas.

L'auto-évaluation a permis de conclure que les effets de la modification simplifiée n°1 sont limités et visent à renforcer la qualité urbaine, paysagère et environnementale de l'opération. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, ce qui a été confirmé par l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de décider de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant d'être mis à disposition du public dans les conditions visées à l'article L153-47 du même code.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;**

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-45 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le 7 novembre 2019, la révision allégée approuvée le 2 mars 2021 et la modification n°3 approuvée le 15 février 2022 ;

**Vu** l'avis conforme n°CU-2023-3335 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) PACA en date du 18 février 2023 confirmant les conclusions de l'auto-évaluation et concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cucuron ;

**Vu** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU et le formulaire d'auto-évaluation ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**Décide** de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

**Décision adoptée à la majorité**

**Vote :**

***Pour : 15***

***Contre : 0***

***Abstention : 1 (AC. REUS)***

**Échanges**

- Monsieur RIOU précise que suite à l'avis de la Mrae, il n'y a pas lieu de réaliser une étude environnementale. Il faudra consulter les personnes publiques associées, faire le bilan puis l'approuver.
- Selon Madame REUS, le périmètre a déjà été étudié. Cette légère modification n'a aucun impact selon elle.

**Questions diverses**

**1 - Référentes associations**

Lors de sa séance du 27 mai 2020, le Maire a informé le Conseil municipal de la désignation de Marjorie BERARD et d'Anne-Marie DAUPHIN comme « Élués référentes Associations ».

Marjorie BERARD, pour convenances personnelles, souhaite se mettre en retrait. Ainsi, le Maire informe son conseil qu'Aurélie MARTINEZ viendra en appui d'Anne-Marie DAUPHIN.

**2 – Questions posées par Alain GEYDON, pour le groupe Agir ensemble**

- a. Courrier du 19 décembre signé par Madame la Sous-préfète : ce document a été transmis aux élus.

- b. État d'avancement du projet de construction de la nouvelle Maison de Retraite : Un cabinet d'architectes a été choisi qui travaille actuellement sur un premier projet. Des contacts sont en cours avec l'Architecte des Bâtiments de France et le PNRL.  
La gestion de ce dossier est assurée par la Directrice de la Maison de Retraite.

La séance est levée à 21H35.

**Le Maire  
Philippe EGG**



**Les secrétaires de séance  
Anne-Marie DAUPHIN, 2<sup>ème</sup> Adjointe**

**Régis VALENTIN, Conseiller municipal**